

COPIE



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-  
Saône Centre et Sud Doubs  
Antenne de Besançon*



**Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 25 – 2017 – 10 – 18 – 009**

**Arrêté de servitudes d'utilité publiques  
Société SHELL DIRECT à PONTARLIER**

**VU :**

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la notification de cessation d'activité du 17 novembre 2000 et les documents annexés :
  - Diagnostic initial des sols. Etude historique et de vulnérabilité. Investigations de terrain, 3 septembre 2007, ref. N° S2 07 007 0, version 0, Sita Remédiation ;
  - Plan de gestion, 28 novembre 2008, ref. N° LYO-RAP-08-00308C, URS France ;
  - Travaux de démantèlement et réhabilitation, 13 janvier 2010, ref. N°S1 09 013 0/2, Sita Remédiation ;

Adresse postale : 8bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

- Analyse des risques résiduels, 6 juillet 2010, ref N LYO-RAP-10-01586D, URS France ;
  - Suivi de la qualité des eaux souterraines, octobre 2013, ref N 703306-R2, RSK Environnement.
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site ;
  - le dossier de restrictions d'usage transmis en janvier 2015 par la Société des Pétroles Shell, ref 703530-R1, RSK ;
  - l'analyse des risques résiduels, remis par Monsieur Lhomme en mai 2015, ref NLYO-RAP-15-06399A, URS France ;
  - l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 décembre 2015 ;
  - l'avis du conseil municipal en date du 18 décembre 2015 ;
  - l'avis de l'ARS en date du 11 juin 2017 ;
  - l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 27 mars 2017 ;
  - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

**Considérant** que les activités exercées par la société SHELL Direct ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) au droit du site de Pontarlier ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation (excavation de 950 m<sup>3</sup> de terres contaminées) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

**Considérant** que les diagnostics des sols réalisés après les travaux rendent compte de la présence de pollution résiduelle des sols, des eaux et des gaz du sol par des hydrocarbures, des BTEX et HAP ;

**Considérant** que le site a été remis en état pour un usage sensible résidentiel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien de certains aménagements en place ;

**Considérant** que pour assurer la pérennité de l'usage sensible, il convient toutefois et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application

des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

**Considérant** que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

**Considérant** que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### **Article 1 – Désignation des immeubles**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale :

<b>appartenant à</b>	<b>et située 6 rue des Granges, commune de Pontarlier</b>
Monsieur Lhomme Frédéric	section AT, numéro 36, superficie de 1052 m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains de la parcelle numéro 36, section AT ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type logement de plain-pied.

La culture de fruits et de légumes et la plantation d'arbres fruitiers sont interdits au droit de la parcelle précitée. Cette restriction d'usage peut être levée pour la culture de fruits et légumes en cas de couverture du site par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 80 cm. Dans le cas d'une couverture de ce type, un grillage avertisseur séparera la terre saine apportée des remblais en place.

La création de zones d'espaces verts n'est autorisée que si des terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm sont apportées au droit des zones concernées.

### **Article 3 – Situation environnementale du site**

Les sols présents au droit de la parcelle contenaient des pollutions en hydrocarbures, HAP et BTEX qui ont été traitées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 4 – Nature des servitudes**

### **4.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines**

Tout pompage ou tout usage des eaux souterraines, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés ou non à la consommation humaine est interdit au droit de la parcelle précitée, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

### **4.2 Dispositions constructives et d'aménagement**

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ne pourront pas être réutilisés sur la parcelle et devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- tous les travaux devront être suivis par une entreprise spécialisée qui devra transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux incluant, a minima les dispositions d'hygiène, environnement et sécurité mises en œuvre, les schémas de dispositions constructives des nouveaux équipements, les analyses en laboratoire, les justificatifs d'élimination des matériaux impactés ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
  - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
  - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
  - canalisation métallique,
  - canalisation en matériau anti-contaminant.

Au centre du site (cf. figure en annexe 2) est actuellement présent un hangar de stockage reposant sur une dalle béton. Des investigations des sols ont montré des impacts en HCT et BTEX ponctuels à partir de 1,2 m de profondeur par rapport au niveau 0 de la dalle tandis qu'une remontée de gaz volatils n'a pas été mise en évidence. Dans l'hypothèse où la dalle et les murs périphériques devaient être détruits pour l'aménagement du site, les sols impactés mis en évidence devront faire l'objet de travaux d'excavation et d'évacuation selon les filières de traitement adaptées. Ces travaux devront être suivis par une entreprise de dépollution spécialisée qui produira un rapport de fin de travaux incluant les résultats d'analyse de bords et de fonds de fouille ainsi que les justificatifs d'élimination et de traitement des terres excavées. Une analyse quantitative des risques résiduels sera fournie pour la zone en question pour l'usage futur projeté.

- en cas de nouvelle construction, un vide sanitaire ventilé devra être réalisé. D'autres types de dispositions supplémentaires sont également possibles pour la protection des usagers : aération type VMC double flux, chaudière évitant la mise en dépression des locaux, dalle étanche, etc.

#### **4.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **Article 5- Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre qu'à des fins résidentielles, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

#### **Article 6 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 8 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

### Article 9 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Pontarlier ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier,
- au Maire de Pontarlier,
- à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
  - ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary, CS 31269, 25005 Besançon Cedex.

Besançon, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet

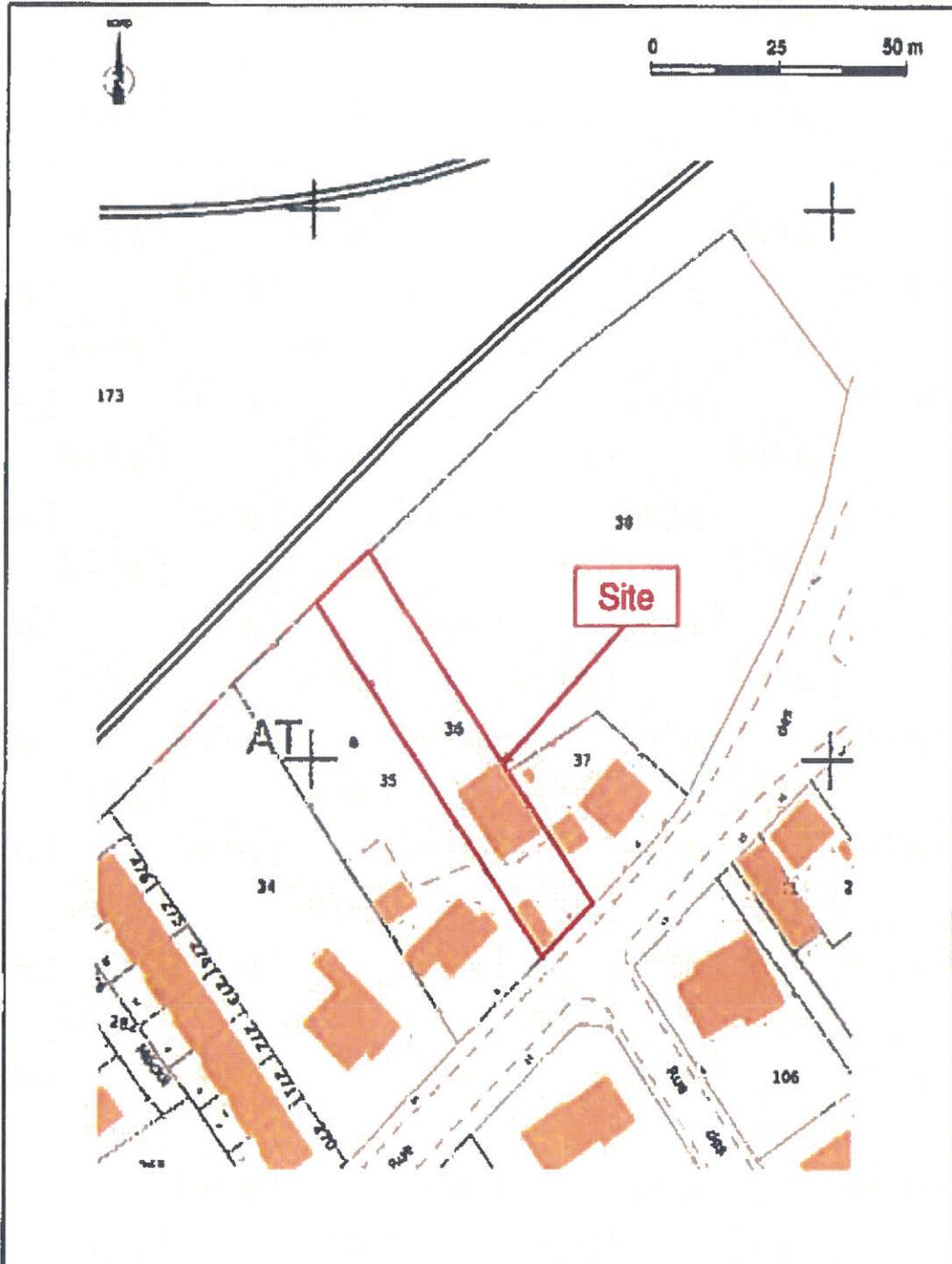
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Description de la situation environnementale du site

Annexe 1 : Plan cadastral



## **Annexe 2 : Description de la situation environnementale du site**

Le présent rapport concerne la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien site SHELL Direct à Pontarlier (25).

Le site industriel SHELL Direct a été exploité entre 1976 et 2000 pour des activités de dépôt pétrolier et pour la distribution de liquides inflammables. Les installations étaient soumises à déclaration (rubriques 1432.2.b et 1434.1.b). La cessation d'activité a été notifiée le 17 novembre 2000.

Le site est actuellement la propriété de Monsieur Lhomme résidant à Pontarlier.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2009 encadrait des travaux de dépollution des sols et imposait la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Les travaux de dépollution ont été réalisés en septembre et octobre 2009. 4 cuves aériennes de stockages d'hydrocarbures ont été démantelées et 950 m<sup>3</sup> de terres contaminées ont été excavées et évacuées vers le centre de traitement de SITA à Drambon en Bourgogne. L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 16 mars 2011 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Un procès-verbal de récolement a été établi en date du 23 mars 2011.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009. La surveillance porte sur les hydrocarbures, BTEX et HAP. Cette surveillance a permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés.

